

Tribunal des districts de Martigny et St-Maurice

Table des matières

1. Introduction :
 - 1.1. Bases légales
 - 1.2. Spécification du mandat
2. Calendrier
3. Bases légales spécifiques relative à l'organisation judiciaire
4. Faits
5. Constats
6. Conclusions
7. Recommandations

1. Introduction

1.1 Bases légales :

Dans le cadre de la haute surveillance, la Commission de justice (COJU) contrôle, notamment, la gestion des autorités judiciaires et du Ministère public (art. 43 RGC).

Dans le cadre de l'exercice de cette haute surveillance, la COJU peut, notamment, entendre des représentants du ministère public ainsi que des membres des autorités judiciaires, en général après avoir entendu le président du Tribunal cantonal; elle peut exiger la production de dossiers administratifs des autorités judiciaires et les consulter. Elle peut également auditionner les membres du personnel de l'Etat (art. 131 LOCRP).

1.2 Spécification du mandat :

Le 12 avril 2013, un communiqué de presse du Tribunal cantonal (TC) portant sur diverses mesures de réorganisation des tribunaux de district, en particulier celui de Martigny et St-Maurice (TD Mar), fut diffusé. Le Président, le Vice-Président et la secrétaire de la COJU eurent également une discussion informelle à ce sujet le 24 avril 2013 avec le Président du TC, M. Jean-Bernard Fournier, et le Secrétaire général, M. Walter Lengacher. A cette occasion, les représentants du TC déclarèrent que ces mesures de réorganisation résultaient d'une mauvaise ambiance de travail et de propos déplacés exprimés sur le lieu de travail. La presse se fit également l'écho de ces problèmes.

En séance du 25 avril 2013, la COJU, dans sa séance plénière, chargea la Sous-commission « *Relations avec les tribunaux* » de rapporter plus précisément sur cette question, notamment de faire la lumière sur les circonstances ayant présidé à cette réorganisation, de constater d'éventuels dysfonctionnements et, dans ce cas, de proposer les moyens de les résoudre.

Enfin, à l'occasion du renouvellement des autorités judiciaires valaisannes en session de mai 2013, le Parlement demanda formellement à la COJU de se pencher sur cette problématique et de déposer un rapport au plenum.

2. Calendrier

12 avril 2013 : Communiqué de presse du TC.

24 avril 2013 : Entretien informel avec MM. J.-B. Fournier (président du TC) et W. Lengacher (secrétaire général).

02 mai 2013 : Lettre de la COJU au TC.

15 mai 2013 : Point presse du TC.

22 mai 2013 : Réponse du TC à la lettre du 2 mai 2013.

06 juin 2013 : Audition de MM. J.-B. Fournier et W. Lengacher.

20 juin 2013 : Audition d'une délégation du TC {MM. J.-P. Derivaz (nouveau président), Christophe Bonvin (nouveau secrétaire général), Stéphane Spahr, Thomas Brunner, Jérôme Emonet et Mme Françoise Balmer (juges)}.

20 juin 2013 : Audition de Mme Casal (resp. de la consultation sociale de l'Etat).

22 juillet 2013 : Lettre du TC et annexes.

21 août 2013 : Séance de la sous-commission. Décision de ne pas procéder à une nouvelle audition des membres du TD Mar.

3. Bases légales spécifiques relatives à l'organisation judiciaire

Selon la loi sur l'organisation de la Justice (LOJ), le Tribunal cantonal est la juridiction suprême du canton (art. 14 al. 1 LOJ). Il arrête le nombre de juges engagés auprès des tribunaux de district et peut affecter un ou plusieurs juges dans plusieurs tribunaux; ces décisions sont publiées au BO (art. 15 al. 1 à 3 LOJ). Le Tribunal cantonal nomme également les greffiers, règle leur affectation et établit leur cahier de charges (art. 17 al. 1 et 2 LOJ). Pour le surplus, le Tribunal cantonal fixe, dans un règlement, l'organisation interne des tribunaux de district (art. 15 al. 4 LOJ). Selon ce règlement (ROT), le Tribunal cantonal nomme le doyen de chaque tribunal de district qui en assume, notamment, la direction et la gestion du personnel (art. 12 ROT).

Dans le cadre du budget et du nombre maximal d'unités juristes fixé par décision du Grand Conseil, le Tribunal cantonal peut réduire le nombre de greffiers et augmenter proportionnellement le nombre de juges de première instance et décider de leur affectation conformément à l'article 15 LOJ (art. 18 LOJ). Le Tribunal cantonal nomme également le personnel administratif des tribunaux; dans le cadre du budget, il peut transformer un poste de l'organigramme attribué au personnel administratif en un poste de greffier ou de juge de première instance (art. 41 LOJ).

Enfin, le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur les magistrats de l'ordre judiciaire, leurs suppléants, les greffiers et le personnel administratif; il est compétent pour prononcer les mesures disciplinaires prévues à l'article 33 LOJ (telles que la réprimande, l'amende jusqu'à Frs. 1'000.-, la

mise au provisoire pour une durée maximale d'un an, la diminution du traitement jusqu'à concurrence de la moitié pour une durée maximale de trois mois, la suspension temporaire d'emploi jusqu'à six mois, le cas échéant avec diminution ou suspension du traitement, le transfert dans une fonction inférieure avec traitement correspondant, le renvoi sans délai et, le cas échéant, sans indemnité) en première instance ou sur recours, conformément au règlement d'organisation des tribunaux (art. 32 LOJ).

Au niveau de l'organisation proprement dite, les membres ordinaires du Tribunal cantonal forment la Cour plénière (art. 18 ROT). La gestion et l'administration sont exercées, en tant qu'elles sont de la compétence du Tribunal cantonal, par la Cour plénière, la commission administrative, la présidence et le secrétaire général (art. 21 ROT).

La Cour plénière a ainsi notamment comme compétence la nomination des juges et greffiers de première instance, de la commission administrative ainsi que du secrétaire général et de son adjoint; elle se saisit des réclamations contre les décisions administratives et disciplinaires de la commission administrative (art. 22 ROT).

La commission administrative, composée du président du Tribunal cantonal, du vice-président et d'un juge cantonal (art. 23 ROT), surveille l'administration des tribunaux, prépare les dossiers de nominations à l'intention de la Cour plénière, prend les décisions en matière de personnel qui ne sont pas du ressort de la Cour plénière, exerce les pouvoirs de surveillance incomptant au Tribunal cantonal; elle est autorité disciplinaire au sens de l'art. 32 al. 1 LOJ (art. 24 ROT).

Le président du Tribunal cantonal, outre sa fonction de représentation, dirige le Tribunal cantonal et traite les affaires courantes; il préside la Cour plénière et la commission administrative (art. 26 ROT).

Quant au secrétaire général, il est le supérieur du personnel administratif et dirige les services administratifs. Il gère la transmission interne des informations, coordonne la communication externe et assure la liaison avec l'administration cantonale. Il gère le personnel des tribunaux, prépare, en collaboration avec la présidence, les objets soumis à délibération de la Cour plénière et de la commission administrative et veille à l'exécution des décisions; il exécute les tâches que la commission administrative lui confie (art. 27 ROT).

4. Faits

Les documents mis à la disposition de la COJU ainsi que les diverses auditions menées ont permis d'établir sommairement les faits décrits ci-après.

Lors de l'inspection annuelle du Tribunal des districts de Martigny et St-Maurice (TD Mar) du 28 janvier 2013, les juges cantonaux qui menaient l'inspection furent avisés, par des collaboratrices du TD Mar, de l'existence d'un mauvais climat de travail et de remarques dénigrantes que certains juges leur avaient adressées. La Commission administrative du TC fut informée des faits précités le 12 février 2013 et, le même jour, proposa de faire entendre tous les juges et toutes les collaboratrices du TD Mar. Un concept fut mis en place et la Commission administrative chargea le secrétaire général et la responsable de la consultation sociale de l'Etat, Mme CASAL (assistante sociale, éducatrice spécialisée, titulaire d'une licence universitaire en médiation), de mener ces auditions qui eurent lieu du 4 au 11 mars 2013 dans le bureau du secrétaire général. Les greffières et secrétaires du TD Mar furent auditionnées en l'absence des juges de district. Elles déclarèrent, qu'entre elles, les relations étaient excellentes. En revanche, l'ambiance au sein du tribunal était

très mauvaise. Elles reprochaient à certains juges de tenir au personnel subordonné des propos dépréciatifs inadmissibles, à caractère mysogine (« boulotte », « grosse vache », « cheval de trait », « les femmes ont un Migros data de 25 ans », « toi, avec l'âge que tu as, si tu veux un bébé, tu devras le faire in vitro », « les femmes sont tout le temps malades, ou au natel; ce sont des pipelettes, des vipères, je dois les contrôler »). Ces propos n'étaient pas isolés, mais tenus de manière récurrente.

Des faits de ce genre n'avaient jamais été signalés auparavant au TC, qui avait toutefois eu connaissance des démissions de 6 secrétaires et 2 greffiers dans ce tribunal, et ce entre 2010 et 2012. Le secrétaire général avait également eu connaissance de rumeurs sur la mauvaise ambiance qui régnait au TD Mar, sans que des faits précis ne lui soient rapportés formellement.

Les auditions précitées furent synthétisées dans un rapport écrit, confidentiel et anonymisé, daté du 22 mars 2013. Globalement, ce rapport attribuait la cause principale des difficultés rencontrées au sein du TD Mar à l'existence de 2 clans. Les propos dépréciatifs tenus par certains juges à l'encontre du personnel et annoncés lors de l'inspection annuelle furent confirmés. Selon ce rapport et l'appréciation de Mme CASAL, ces propos ne relevaient toutefois pas du mobbing proprement dit et n'étaient considérés que comme étant secondaires par rapport à la vraie problématique de l'opposition des deux clans. Sur la base de ce document, qui proposait d'ailleurs également des pistes de réflexion pour l'amélioration du fonctionnement global des tribunaux, la Commission administrative proposa à la Cour plénière du TC de modifier la composition de divers tribunaux de districts par des rocafutes entre juges.

La Cour plénière en délibéra durant plusieurs séances qui s'échelonnèrent du 28 mars 2013 au 11 avril 2013. En parallèle, des entretiens se déroulaient entre des juges cantonaux et les juges des districts concernés par ces mesures.

Le 11 avril 2013, la Cour plénière du TC décida de procéder aux changements suivants, avec l'accord des personnes en cause :

- M. Nicolas BINER, juge au Tribunal de Martigny, fut nommé juge itinérant, avec le même statut que les juges de première instance.
- M. Christophe JORIS, juge au Tribunal de Martigny fut transféré au Tribunal de Monthey.
- M. Frédéric ADDY, juge itinérant, fut transféré au Tribunal de Martigny.
- M. Jean-Marc WICHSER, juge au Tribunal de Monthey, fut transféré au Tribunal de Martigny.

Le même jour, la Commission administrative décida d'un entretien avec le juge ROSSIER pour lui enjoindre de s'excuser et d'adopter à l'avenir un comportement conforme à sa fonction.

L'annonce des mesures citées ci-dessus et l'entretien personnel avec le juge ROSSIER eurent lieu le matin du 16 avril 2013 au Tribunal de Martigny. Il fut conduit par le président du TC et le secrétaire général.

Vers la fin de l'après-midi du 16 avril 2013, le juge ROSSIER se confia à une collaboratrice en lui tenant des propos où il était notamment question d'arme et de munition, ce qui suscita chez son interlocutrice la crainte que ce dernier puisse « faire des bêtises »; selon l'auteur des propos, cette expression signifiait qu'il pensait au suicide. Il ressort également des investigations menées que des menaces auraient été proférées en sus par le juge (« je sais où tu habites, je sais où sont tes enfants »).

Le lendemain, la collaboratrice interpellée par le juge ROSSIER rapporta, par mail, au juge ABBET, les propos émis la veille par son collègue par lesquels il disait « vouloir se venger de ce qui lui arrivait », qu'il « allait démolir et faire virer les greffières » en traitant une de « salope »....

Elle fit part de sa crainte à plusieurs personnes du TD Mar et toutes en informèrent le TC par mail, précisant même, selon le président du TC, qu'elles « quitteraient le tribunal pour la fin de la semaine ». Le président du TC et le secrétaire général se rendirent immédiatement au TD Mar pour discuter de l'affaire avec son doyen et le juge ROSSIER qui, afin d'apaiser la situation, se déclara prêt à prendre des vacances auxquelles il avait droit. Il proposa également spontanément au président du TC de lui remettre le pistolet qu'il avait à son domicile, ce qu'il fit. Le président du TC qualifie cette saisie de mesure conservatoire au sens de l'article 28a LPJA. Enfin, il remit une lettre d'excuses qui fut transmise aux collaboratrices du TD Mar par le juge BINER.

Cela étant, il apparut clairement, à ce moment-là, que le juge ROSSIER n'acceptait pas les mesures de réorganisation décidées par le TC de sorte qu'il n'était pas à même de calmer le jeu. Ce comportement, qui avait été également un facteur important de la détérioration du climat de travail, dans le contexte particulièrement tendu qui régnait au sein du TD Mar, rendait sa collaboration au sein de ce tribunal impossible.

Le 25 avril 2013, le président du TC auditionna formellement les personnes concernées par ces derniers événements. Ces dernières confirmèrent globalement, en les relativisant toutefois quelque peu, leurs mails du 17 avril 2013 concernant les propos injurieux et dépréciatifs récurrents tenus par le juge ROSSIER. Elles réaffirmèrent leurs craintes (« J'ai peur », « Je crains pour ma vie ») confirmant, pour l'une, avoir consulté son médecin pour traiter ses angoisses. L'une d'elle alla même jusqu'à affirmer avoir rédigé son testament à cause de cela, une autre confirma avoir déclaré à des membres de sa famille que « s'il lui arrivait quelque chose, il fallait interroger le juge ROSSIER en premier ». Elles mentionnèrent également les pressions subies pour étouffer l'affaire. Selon les personnes entendues, le juge ROSSIER aurait dû être recadré depuis longtemps. Quant au juge ROSSIER, il se présenta à cette audition accompagné d'un avocat et nia globalement tout ce qui lui était reproché, même s'il admit avoir tenu quelques propos sexistes.

Sur la base de ces faits, la Cour plénière, sur proposition de la Commission administrative, décida en date du 13 mai 2013 de transférer immédiatement le juge ROSSIER au TC où, tout en conservant jusqu'au 31 décembre 2013 son statut de juge de district, il assume des fonctions de rédacteur de jugements (collaborateur scientifique). Dès le 1^{er} janvier 2014, ses rapports de services seront maintenus sous la forme d'un engagement de greffier du TC, avec traitement correspondant.

Parallèlement à ce transfert, la Cour plénière décida celui de Mme Yannick DESLARZES, greffière du TC, au poste de juge au TD Mar. M. Pierre GAPANY, juge et doyen du Tribunal d'Entremont, fut nommé en plus comme doyen du TD Mar, ceci à raison de 10 % de son temps de travail.

De l'entretien du 20 juin 2013 avec la délégation du TC, il ressort ce qui suit. Le TC avait connaissance des problèmes existant au sein du TD Mar ; il estimait toutefois que celui-ci fonctionnait tout de même de manière efficiente et ne jugeait donc pas nécessaire d'intervenir. Les mesures prises ne l'ont été qu'une fois que le climat de travail est devenu trop délétère. La délégation du TC constate que des tensions demeurent mais pense qu'elles s'estomperont avec le temps. Elle rappelle également que la volonté du TC a toujours été, en l'occurrence, de trouver une solution rapide à la crise afin que le TD Mar continue de travailler tout en préservant la personnalité des membres du TD Mar. Elle pense ainsi que les nouvelles auditions des personnes impliquées que veut mettre sur pied la COJU sont inutiles et créeront de nouvelles situations de stress chez des personnes déjà fragilisées. De fait, la COJU renoncera par la suite à auditionner les personnes directement concernées.

Finalement, et afin de prévenir des situations analogues, une rencontre entre le président et le secrétaire général du TC, le doyen de la Conférence des juges de première instance, le doyen du

TMC et le doyen du TMin fut organisée le 12 juillet 2013. A cette occasion, il fut décidé qu'au niveau interne, chaque doyen de tribunal aménagerait des séances non seulement entre les juges, mais aussi avec les greffiers/ères et le personnel administratif afin de solutionner les problèmes internes, le secrétaire général étant compétent en cas de conflits impliquant le doyen lui-même. En outre, les greffiers/ères seront également entendu(e)s lors des inspections annuelles des tribunaux par le TC, le personnel administratif pouvant solliciter également un entretien.

5. Constats

Sur la base ce qui précède, la COJU constate que ce qu'il est convenu d'appeler « l'affaire du Tribunal de Martigny » se décompose en deux phases distinctes.

La première débute lorsque des collaboratrices de ce tribunal dénoncèrent au TC, lors de son inspection annuelle, l'ambiance de travail délétère et les propos déplacés de certains juges.

A ce moment-là, le problème évoqué péjorant l'ambiance de travail et sur lequel le TC va principalement mener ses investigations consiste en l'existence de deux clans opposés au sein de ce tribunal, chacun des clans étant mené par un juge. En revanche, les propos déplacés tenus à l'égard des collaboratrices ne sont pas pris au sérieux et sont occultés. Très rapidement le TC a pris des mesures pour résoudre la question des deux clans en déplaçant, avec leur accord, les juges en question dans d'autres tribunaux. C'est lorsque ces mesures sont annoncées au TD Mar que débute la deuxième phase.

A ce moment-là, l'un des juges, en l'occurrence le juge ROSSIER, a eu un comportement des plus choquants qui pourrait même tomber sous le coup de la loi pénale.

N'acceptant pas les mesures proposées par le TC, il ne se maîtrise pas et s'en prend verbalement à sa collaboratrice en dénigrant ses collègues et en proférant des menaces. L'affaire prend alors une autre ampleur. A ce stade, une légèreté certaine peut être reprochée au TC. En effet, il est avéré que les propos sexistes et déplacés ainsi que les menaces tenues par le juge ROSSIER à l'encontre des collaboratrices du Tribunal ont entraîné des conséquences inacceptables. Ces dernières ont en effet craint pour leur vie. L'opposition entre les points de vue, d'une part, de l'autorité de surveillance soit, le TC et, d'autre part, de Mme CASAL qui a mené les auditions en compagnie du Secrétaire général, l'illustre. En effet, lorsque l'un parle « de propos maladroits », l'autre évoque des « propos graves et des menaces ». Le TC a, en l'occurrence, clairement minimisé les faits, allant jusqu'à nier, devant la COJU, l'existence des menaces formulées. En l'espèce, la COJU estime que le TC ne pouvait pas se contenter de procéder comme il l'a fait et aurait dû, au minimum, ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre du juge ROSSIER.

Il est en effet pour le moins curieux, qu'au vu de la gravité des faits dénoncés, aucune procédure disciplinaire formelle n'ait été ouverte alors même que lors de son audition sur ces faits, le juge ROSSIER était accompagné d'un avocat professionnel. Soit il s'agissait d'un échange informel et la présence de l'avocat n'aurait pas dû être autorisée, soit il s'agissait d'une audition organisée dans le cadre d'une procédure formelle avec ce que cela implique (énoncé des droits, présence autorisée d'un représentant, tenue d'un PV....).

La COJU constate également que la procédure suivie pour séquestrer l'arme en possession du juge ROSSIER n'est pas adéquate, surtout de la part d'une autorité telle que celle du TC. En l'espèce, ce dernier ne connaissait pas, ce qui ne manque pas de surprendre, l'existence de la

« Commission sécurité et violence au travail » dont fait notamment partie M. Markus RIEDER de la police cantonale et compétente pour ce genre de situation.

La COJU tient également à déplorer ici les omissions et incohérences du TC. En effet, lors de l'audition du président, M. Jean-Bernard FOURNIER, ce dernier ne semblait pas être au courant que le juge ROSSIER avait mandaté un avocat alors que, lors de cet entretien avec la COJU, il avait déjà procédé lui-même à l'audition du juge ROSSIER accompagné de son avocat. De plus, les versions des faits ont évolué avec le temps et la situation a toujours été minimisée comme par exemple lorsque le TC a fait état de « propos maladroits » alors que ces propos vont bien au-delà. L'attitude du TC est aussi particulière lorsqu'il déclare que la collaboratrice ayant dénoncé les propos alarmistes du juge ROSSIER a trahi la confiance de son supérieur en les rapportant à l'autorité de surveillance et à des collègues. Cette affirmation ne peut être acceptée au vu de la gravité des faits qui sont établis. Le sentiment qu'on ait surtout cherché à préserver l'honorabilité et la personnalité du juge ROSSIER au détriment des victimes de ses agissements est largement partagé par la COJU. Un manque de transparence, la dissimulation de certains faits (comme les menaces rapportées) et la volonté de ne « pas faire de vagues » sont clairement apparus.

Enfin, la COJU regrette le climat de défiance qui a été instauré par le TC dans le cadre de cette affaire. Ce point est notamment illustré par l'entretien du 20 juin 2013 où une forte délégation du TC fut réunie alors même que seuls les président et secrétaire général avaient été initialement invités. L'atmosphère qui se dégagea de cet entretien fit clairement comprendre aux membres de la COJU que le TC ne voyait pas d'un bon œil le fait d'ouvrir la présente procédure et d'établir un rapport. Il estimait, semble-t-il, que la COJU violait ainsi la règle de la séparation des pouvoirs et excérait ses compétences de haute surveillance. Tel n'est bien évidemment pas l'avis de la COJU. Le TC demanda également à la COJU de ne pas faire de copies des documents remis ce qui illustre bien le sentiment évoqué ci-dessus.

6. Conclusions

Au terme de l'analyse de cette affaire, la COJU estime que, dans le cas présent, un dysfonctionnement grave est apparu. La COJU est d'avis que le TC a failli dans son rôle d'autorité de surveillance du TD Mar. Si, dans un premier temps, le TC a réagi rapidement en prenant des mesures propres à mettre un terme à la guerre des clans et à améliorer le climat de travail au sein du TD Mar, ce qui est à son honneur, il n'a manifestement pas pris au sérieux et mal évalué la gravité des faits commis dans une deuxième temps. Sa volonté initiale, louable, de préserver l'efficacité de l'institution et la personnalité des collaborateurs impliqués ne pouvait plus tenir à la suite du comportement du juge ROSSIER.

Ayant initialement appréhendé les problèmes comme étant une simple question de gestion du personnel, l'autorité de surveillance n'a pas réussi à sortir de ce cadre lorsque l'affaire a pris de l'ampleur. La COJU part du principe que lorsque l'attitude du juge ROSSIER a dégénéré, le TC aurait au minimum dû ouvrir une procédure disciplinaire formelle, ce d'autant plus que lors de son audition, le juge ROSSIER était accompagné d'un avocat professionnel. La légèreté du Tribunal cantonal à cette occasion n'est pas acceptable.

La passivité et le manque de curiosité du TC qui avait connaissance des problèmes d'ambiance de travail (cf. les nombreuses démissions) du TD Mar sont également à relever. Une attitude plus proactive, dès l'apparition des premiers signes, visant à identifier clairement la problématique et à

proposer les solutions idoines pour la résoudre aurait certainement permis d'éviter que la situation ne dégénère à ce point.

Cela étant, il faut admettre que, dans le cas présent, les compétences de surveillance et de gestion du personnel, au sein du troisième pouvoir, telles que définies par la législation n'ont pas fonctionné. Une réflexion législative, ayant pour but de préciser les compétences et de simplifier les procédures dans le domaine disciplinaire et de la gestion du personnel, doit également être envisagée.

7. Recommandations

Tirant les enseignements de cette affaire et afin d'éviter de telles situations à l'avenir, la COJU recommande au TC de :

- 1/ Ouvrir formellement une procédure disciplinaire à l'encontre du juge ROSSIER pour les faits cités ci-dessus ;
- 2/ Préciser les circonstances et conditions qui entraînent automatiquement l'ouverture d'une procédure disciplinaire, à distinguer clairement d'une simple gestion de personnel ;
- 3/ Mettre en place un concept général de gestion des ressources humaines du pouvoir judiciaire ;
- 4/ Clarifier les compétences respectives en matière de gestion du personnel et mettre en place une procédure, éventuellement anonyme, d'annonces, de révélations ou de dénonciations des problèmes de personnels ou de fonctionnement des tribunaux, avec recours possible, au besoin, au Service de l'action social de l'Etat du Valais ;
- 5/ Faire de l'inspection annuelle des tribunaux par le TC un véritable audit qui devra porter non seulement sur la gestion administrative des tribunaux mais également sur la gestion du personnel (par exemple : distribution de questionnaire anonyme, etc..) et auditionner de manière large les collaborateurs de la justice lors de ces inspections (les mesures prises le 12 juillet 2013 vont dans ce sens) ;
- 6/ Nommer les doyens des TD non seulement en fonction de leurs compétences juridiques mais également de leurs compétences de gestion de personnel, de leur intérêt et disposition pour ce rôle et de leurs qualités humaines ;
- 7/ Mettre en place et favoriser la formation continue des doyens en matière de gestion de personnel et de résolution des conflits de personnel.
- 8/ Nommer, au TD Mar, un doyen œuvrant à plein temps en son sein.

La COJU délivre le présent rapport en toute bonne foi, sur la base des renseignements qui lui ont été communiqués. La COJU spécifie n'avoir procédé à aucun contrôle autre que ceux mentionnés expressément. La COJU fait les réserves d'usage pour le cas où certains faits ou documents susceptibles de modifier ses appréciations n'auraient pas été portés à sa connaissance.

Sion, le 2013

Le président

Serge Métrailler

Le rapporteur

Jérémie Pralong